



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Version 01/2024

Mission inspection

SÉJOUR DE VACANCES ADAPTÉES ORGANISÉES (VAO) PROCÉDURE ET RECOMMANDATIONS

Article R. 412-8 du Code du tourisme :

Sont définies comme «vacances adaptées organisées», au sens du I de l'article L. 412-2, les activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles.

Lorsqu'il fait partie de la prestation de l'organisateur, le transport jusqu'au lieu de séjour est inclus dans ces activités.

Vous allez organiser, encadrer ou accompagner un groupe de personnes majeures en situation de handicap dans le cadre d'un séjour de vacances adaptées organisées (VAO).

1. Evolution des modalités de déclaration des séjours

A compter du 22 janvier 2024, la procédure de déclaration est dématérialisée via le site internet : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr>

Allez ensuite sur services de l'État / DDETS / mission inspection ESMS/ONGLET VAO.

Elle reprend les deux CERFA n°12672*03.

Lien pour les déclarations initiales (à 2 mois) :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddets-77-vacances-adaptees-organisees-vao-2mois>

Lien pour les déclarations complémentaires (à 8 jours) :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddets-77-vacances-adaptees-organisees-vao-8jours>

2. Recommandations

Afin de vous accompagner dans cette démarche et de favoriser le bon déroulement du séjour, vous trouverez ci-après quelques recommandations.

1. AVANT LE SÉJOUR

1.1. Le lieu de séjour :

- Récupérez le descriptif (*plan*) du gîte et étudiez l'affectation des chambres.
- Visitez les lieux en amont du séjour, s'assurer de la présence de détecteurs de fumée et vérifier que ces dispositifs soient fonctionnels (piles en état de fonctionnement).
- Prévoyez des chambres pour les accompagnateurs, de préférence à des endroits près des sorties extérieures.
- Prévoyez l'installation des personnes à mobilité réduite, au rez-de-chaussée.
- Identifiez clairement le responsable de séjour.

1.2. Le suivi médical :

- Prévoyez un protocole de distribution des médicaments afin de garantir la qualité et la sécurité pendant les trajets aller-retour, les déplacements et la durée du séjour.
- Établissez un planning de distribution et faire apparaître les périodes où aucun médicament n'est prescrit pour faciliter la distribution, ainsi qu'un planning pour les rendez-vous médicaux et les régimes alimentaires/allergies.
- Vérifiez que le sac destiné à contenir les médicaments soit suffisamment grand pour contenir l'ensemble des piluliers et médicaments, qu'il soit fermé à clé et rangé dans un endroit sécurisé.
- Vérifiez que les ordonnances soient jointes aux traitements de chaque vacancier.
- Mentionnez nominativement chaque pochette contenant les ordonnances et piluliers et de préférence, agrafez une photo sur chacune d'elle.
- Vérifiez dans les dossiers d'inscriptions des vacanciers, que la fiche de renseignement individuelle soit la plus détaillée possible (suivi médical, degré d'autonomie, etc.).

1.3. Documents à préparer :

- l'arrêté d'agrément en cours de validité.

Si le lieu de séjour se déroule dans un établissement recevant du public (ERP) :

- le procès-verbal de la commission de sécurité datant de moins de 5 ans et prenant en compte la durée de périodicité.
- l'arrêté d'ouverture.

Si le lieu de séjour n'est pas soumis à la réglementation ERP :

- la réponse du propriétaire ou exploitant indiquant les raisons pour lesquelles le lieu d'hébergement n'est pas soumis à la réglementation ERP (*modèle d'attestation joint*).
- le planning de présence et de repos des accompagnateurs.
- le planning pour les menus de la semaine (à adapter au jour le jour, selon les envies des vacanciers et les possibilités).
- le planning des activités extérieures et intérieures (à adapter au cours du séjour, en fonction des souhaits des vacanciers et de la météo).

2. A L'ARRIVÉE DU LIEU DE SÉJOUR

2.1. Documents à afficher dans l'hébergement et conduite à tenir :

- Affichez les numéros d'appels en cas d'urgence (pompiers, SAMU, police, mairie de la commune, médecin généraliste et pharmacien de proximité).
- Affichez le protocole canicule.
- Affichez le planning des activités.
- Affichez le planning des repas, en tenant compte des fiches individuelles «remarques importantes», qui recensent les soins à apporter à certains vacanciers.
- Continuez à respecter les gestes barrières.

2.2. Contactez la gendarmerie et la mairie pour leur signaler votre présence.

3. PENDANT LE SÉJOUR

3.1. Gestion de l'argent de poche :

- Prévoir des pochettes individuelles afin de collecter l'argent des vacanciers et garder les justificatifs des dépenses.
- Tenir à jour un document de suivi, indiquant le montant reçu et le détail des dépenses.

3.2. Rappel de la réglementation sur l'obligation de signaler tout incident à la DDETS.

Conformément aux dispositions de l'article R.4 12-14-1 du Code du tourisme :
«Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave, ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures».

Utilisez le formulaire prévu à l'annexe 8 de l'instruction du 10/07/2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures (téléchargeable sur la page internet consacrée aux VAO) et l'adresser sur la BAL : ddets-supervision.seine-et-marne.gouv.fr

Cette liste non exhaustive peut être complétée par l'organisateur et/ou le responsable du séjour, selon les besoins du séjour.

Nous vous invitons à consulter l'instruction n°DGCS/SD3B/2015/233 du 10/07/2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures qui reprennent les recommandations de bonnes pratiques relatives aux activités de «vacances adaptées organisées», ainsi que la circulaire du 06/10/2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées (VAO).

